

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.360 du 10 mars 1998

A. 50.580/XI-2644
(anciennement III-14.515)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1993 par laquelle XXX, de nationalité pakistanaise, demande l'annulation de la décision du 21 décembre 1992 du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant sa demande urgente de réexamen;

Vu l'arrêt n° 47.430 du 11 mai 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 5 avril 1993 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me D. ANDRIEN, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 5 avril 1991 et s'est déclaré réfugié le même jour; que le 9 mars 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné l'avis défavorable suivant :

" L'intéressé, de nationalité pakistanaise, a été entendu le 22 avril 1992 avec l'aide d'un interprète. La convocation adressée à son conseil, Maître Jacques BERTEN, est restée sans suite.

L'intéressé serait membre du PPP (parti dont il ne peut donner le nom exact) depuis 1988 (1968 à l'Office des étrangers). Après la défaite du PPP en 1990, les membres de ce parti auraient fait l'objet de tracasseries de la part du nouveau pouvoir en place. Ainsi le requérant aurait été accusé, pas à titre personnel mais en temps que membre du PPP, de l'explosion d'un

bus près de son village. Il aurait pris peur et aurait alors décidé de quitter le pays.

Les faits invoqués à les supposer établis, relèvent du droit commun et ne peuvent donc être rattachés à l'article 1er, par. A, alinéa 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'autre part, le requérant ne fait pas état de persécutions personnelles laissant croire que sa vie ou sa liberté seraient en danger dans son pays.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le 21 décembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de "la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs" et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, constatant que la décision attaquée se réfère expressément aux motifs de droit et de fait de l'avis du Commissaire général, il soutient que cette motivation n'est pas valable "car la situation au Pakistan est catastrophique pour les opposants au régime, alors qu'elle considère que le requérant peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui"; que le requérant prétend que c'est à tort que le Commissaire général a indiqué dans son avis qu'il n'a pas fait état de persécutions personnelles;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la Convention de Genève en ce que c'est à tort que l'avis du Commissaire général a estimé que les faits qu'il a relatés relèvent du droit commun;

Considérant, sur les premier et troisième moyens, que le requérant est retourné volontairement dans son pays le 11 janvier 1995; que l'argument tiré de sa reconduite "à la frontière du pays qu'il a fui" est sans pertinence;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier administratif que le requérant a répondu par la négative aux questions relatives à d'éventuels emprisonnements, condamnations, atteintes à l'intégrité physique ou tout autre type d'intimidation tant pour lui que pour les membres de sa famille; que dans son récit à l'Office des étrangers il a fait uniquement état de "la peur d'être inculpé parce que la police cherchait une excuse pour mettre en cause les membres du PPP"; que les déclarations qu'il a faites au Commissariat général vont dans le même sens; qu'il n'a pas été accusé ni poursuivi à titre personnel en ce qui concerne l'attentat contre le bus à Sialkot;

Considérant que le Commissaire général a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que la demande d'asile ne se rattache pas à l'article 1er, A. 2, de la Convention de Genève; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la foi due aux actes; qu'il reproche aux parties adverses de pas ne avoir tenu compte "du dossier de pièces justificatives ci-annexé";

Considérant que les pièces dont le requérant fait état n'étaient pas connues des parties adverses au moment où elles ont respectivement rendu l'avis et pris la décision attaquée; que ces documents ne sont pas susceptibles de remettre en cause la validité de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe général des droits de la défense; qu'il reproche au Commissaire général de lui avoir interdit l'accès au dossier;

Considérant que la procédure de demande urgente de réexamen n'était pas de nature juridictionnelle; que le principe général du respect des droits de la défense ne lui était pas applicable; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.